

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF158

présenté par
M. Cazeneuve

ARTICLE 5

I. - Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Pour chaque commune, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 € ».

II. - Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« Pour chaque établissement public de coopération intercommunale, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1000 € ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 propose une garantie des recettes fiscales et des recettes issues de l'exploitation du domaine public sur la base des 3 exercices précédents (2017-2018-2019). Cette solution vise à compenser les pertes de recettes liées à la crise au-delà d'un certain seuil.

Afin d'éviter tout effet d'incompréhension au moment de l'annonce des dotations, cet amendement vise à ce qu'aucune commune ou EPCI ne puisse toucher une dotation inférieure à 1000 € (dans le cas où ils ont d'ores et déjà droit au bénéfice de la garantie).